

## MEUNERIE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 100 003 420,00 €

Siège social : 36 rue de la Manufacture – 45160 OLIVET

808 848 287 RCS ORLEANS

## STATUTS

Pour copie certifiée conforme  
à l'original

DocuSigned by:  
  
A9AFB1E5F0434E1...

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2015*  
*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015*  
*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2019*  
*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2019*  
*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 septembre 2020*  
*Statuts modifiés à la suite d'une consultation des actionnaires constatée par décision du Président*  
*en date du 23 juin 2025*

## ARTICLE 1 - FORME

### 1.1 Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des Titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il a été conclu le 30 juin 2015 un pacte d'Associés entre, notamment, les Associés de la Société concernant entre autres la Société (le « **Pacte** »). Tout Associé ou titulaire de droits sociaux de la Société sera tenu par les stipulations du Pacte, tel qu'elles pourraient être éventuellement modifiées, lesquelles stipulations prévaudront entre ses parties sur les dispositions des Statuts, dans toute la mesure juridiquement possible. Il est précisé que le Pacte contient diverses stipulations encadrant les transferts (par quelque moyen que ce soit) des Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, qui s'imposent aux personnes titulaires de valeurs mobilières émises par la Société.

### 1.2 Définitions

- « **Actions** » désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent à l'article 10 des Statuts et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
- « **Associé** » désigne, à une date donnée, un titulaire de valeurs mobilières représentant une quotité du capital ou des droits de vote de la Société à cette date.
- « **Jour** » désigne un jour calendaire.
- « **Titre** » désigne, à une date donnée :
- (i) toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société ;
  - (ii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;
  - (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
  - (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
- « **Transfert** » désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit

limitative :

- (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
- (iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
- (iv) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- a) l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités de production, commercialisation, transformation, utilisation et distribution de farines à base de céréales ou autres espèces végétales et/ou de tous produits dérivés et autres sous-produits sous quelque forme et quelque matière que ce soit et en particulier ayant des activités de minoterie;
- b) la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit;

- c) la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social, tant pour son compte propre que pour le compte de ses filiales ou sous-filiales;
- d) la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société est dénommée : « **MEUNERIE PARTICIPATIONS** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à OLIVET (45160) – 36 rue de la Manufacture.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Associé unique le cas échéant.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à cent (100) Actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 août 2015, le capital social a été augmenté de la somme de 3.999.000 euros par la création de 399.900 actions de dix euros chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 96.003.420 euros par la création de 9.600.342 actions de dix euros chacune.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent millions trois mille quatre cent vingt (100.003.420) euros.

Il est divisé en dix millions trois cent quarante-deux (10.000.342) Actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Ces dix millions trois cent quarante-deux (10.000.342) Actions sont réparties comme suit :

- Sept millions deux cent mille deux cent cinquante-sept (7.200.257) Actions regroupées et désignées sous le vocable d'Actions détenues par l' « Actionnaire A », lequel associé est actuellement la société Axiane Groupe.
- Deux millions quatre cent mille quatre-vingt-cinq (2.400.085) Actions regroupées et désignées sous le vocable d'Actions détenues par l' « Actionnaire B », lequel associé est actuellement la société Financière de Meunerie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements, par décision collective des Associés conformément aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés ou de l'Associé unique le cas échéant.

#### **ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les Actions détenues par l' « Actionnaire A » et les Actions détenues par l' « Actionnaire B » tels que définis à l'article 7 ci-dessus sont inaliénables jusqu'au 30 juin 2025 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

A titre d'exception, la Période d'Inaliénabilité ne s'applique pas aux Transferts d'Actions entre Associés.

#### **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS**

##### **12.1. Forme**

Sans préjudice des stipulations des articles 11 et 12.2 des présents Statuts, les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par l'auteur du Transfert ou son mandataire; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

## **12.2. Agrément**

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout Transfert d'Actions, sauf entre conjoints, ascendants, descendants et entre Associés, sera soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la Société dans les conditions ci-après:

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des Actions dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, l'auteur du Transfert prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus, l'auteur du Transfert aura quinze (15) Jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

2° Dans le cas où l'auteur du Transfert ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président de la Société avisera les Associés du Transfert projeté, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président de la Société, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) Jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des Actions offertes est faite par le Président de la Société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président de la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions, le Président de la Société peut faire acheter les Actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les Actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président de la Société sollicite cet accord par lettre recommandée AR dans un délai de quinze (15) Jours qui suivent la décision du cédant de poursuivre son projet de Transfert. Ce dernier devra répondre dans les quinze (8) Jours de la réception.

En cas d'accord, le Président de la Société provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider le rachat des Actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les Actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président de la Société notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président de la Société ou d'un délégué dudit président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de Transfert entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les Transferts de Titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également au Transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de Transfert du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les Actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme Associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des Actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'Actions de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) Jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par l'auteur du Transfert du respect des procédures ci-dessus.

Tout Transfert effectué en violation des présentes dispositions sera nul.

En outre, l'Associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses Actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé audit Transfert.

## **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société fonctionnera avec un Conseil d'administration.

### **13.1. Conseil d'administration**

La société est pourvue d'un Conseil d'Administration composé de trois (3) à quinze (15) membres, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est illimitée.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou révoqués par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre du Conseil d'Administration, le membre nommé en remplacement par le Conseil d'Administration demeurera en fonction sous réserve que cette nomination ait été ratifiée par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées membres du Conseil d'Administration, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les dispositions du présent article s'appliqueront mutatis mutandis, le membre du Conseil d'Administration concerné nommant, remplaçant ou révoquant son représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président à sa propre initiative ou sur demande de quatre (4) membres au moins du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par tous moyens écrits huit (8) jours avant leur tenue sauf urgence imposant la réunion du Conseil d'Administration sans délai. La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion a lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration pourront également être tenues par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir confié à une personne physique, habilitée à cet effet par pouvoir spécial. Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées membres du Conseil d'Administration, ce pouvoir sera confié par le représentant permanent. Un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront se faire assister des personnes qualifiées de leur choix pour ces réunions avec l'accord des autres membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, signés par les membres et conservés par le Président sur un registre coté et paraphé. Tout membre du Conseil d'Administration et tout actionnaire peut demander à ce qu'une copie de ces procès-verbaux lui soit remise.

Les décisions suivantes ne peuvent être mise en œuvre au sein de la Société et la Société fera en sorte que les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce (les « **Filiales** ») ne prennent ou ne mettent en œuvre les décisions suivantes que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil d'Administration :

- (i) Approbation du budget annuel et du business plan stratégique de la Société et de ses Filiales et de leurs avenants ultérieurs ;
- (ii) Approbation de tout projet de croissance externe ou de désinvestissement intéressant la Société ou une de ses Filiales;
- (iii) Approbation de tout accroissement de l'endettement de la Société ou une de ses Filiales ;
- (iv) La conclusion de tout accord (en ce compris notamment tout contrat de travail) entre la Société et l'un quelconque de ses actionnaires ou l'un de ses dirigeants, ainsi qu'avec les actionnaires, associés, conjoints, ascendants, descendants et affiliés desdits actionnaires ou dirigeants ;
- (v) Octroi par la Société ou une de ses Filiales de toute caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement ;
- (vi) Fusion, scission ou apport d'actifs, dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat et ses attributions. A défaut de nomination, le Président de la Société sera le Président du Conseil d'administration.

## **13.2. Président et Directeur Général**

### *13.2.1. Président*

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle désigne un représentant permanent personne physique chargé de la représenter dans l'exercice de son mandat. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le premier président est Monsieur Jean-François LOISEAU, domicilié 9 Rue Principale à PERIGNY (41100), désigné par décision d'assemblée générale.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions de président sont gratuites.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminé.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### *13.2.2. Directeur général*

Sur proposition du Président de la Société, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers, peut nommer un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, elle désigne un représentant permanent personne physique chargé de la représenter dans l'exercice de son mandat. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité par les actionnaires, en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par la majorité des deux tiers des actionnaires en cas de pluralité. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée (i.e. ad nutum).

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou les actionnaires à la majorité simple en cas de pluralité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un Associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des Associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de

huit (8) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) Jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

**5.** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6. Décisions extraordinaires.** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des Actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

**7. Décisions ordinaires.** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les Associés.

**8.** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des Associés.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

#### **ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des Associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

#### **ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES**

La collectivité des Associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, ou par décision de l'Associé unique le cas échéant.

**2.** Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**3.** En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

**4.** Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

#### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.